

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: SYRIE. Code pénal. Décret législatif (n° 148, du 22 juin 1949), p. 109.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La protection des droits de l'artiste exécutant aux États-Unis d'Amérique (Dr William Strauss), p. 110.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (L. Vaunois). SOMMAIRE: Le droit moral du modèle: suppression ou modification du

portrait; non-consentement au portrait; les photo-filmers. — Cinéma: droit de représentation distinct du droit d'édition (arrêt de cassation). Juge des référés incomptént en matière de diffamation et injures publiques. Droit moral du metteur en scène. Saisie basée sur le droit moral: abusive. — Instruments mécaniques et bandes sonores, interprétation de la loi du 10 novembre 1917. — Concurrence déloyale (*Lady Chatterley*), p. 114.

NOUVELLES DIVERSES: L'Unesco et le droit d'auteur, p. 119.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*Luigi Sordelli, Isidoro Satanowsky*), p. 119. — Tirage à part (*J. Buser*), p. 120.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

SYRIE

CODE PÉNAL. DÉCRET LÉGISLATIF
(N° 148, du 22 juin 1949).⁽¹⁾

LIVRE II

TITRE 11

Des infractions contre le patrimoine

CHAPITRE VII

De la propriété littéraire et artistique

I. Généralités

ART. 708. — Sont réputées œuvres littéraires ou artistiques, au sens du présent chapitre, toutes les productions de l'esprit humain, quel qu'en soit le mérite, et qui sont exprimées:

soit par l'écrit, tels que les livres, les opuscules, les journaux;

soit par la parole, tels que les discours et conférences;

soit par le son, tel que la musique;

soit par le geste, tels que les œuvres chorégraphiques et les pantomimes;

soit par le travail de la matière, tels que l'architecture, la sculpture, la peinture, la gravure, la cinématographie et la photographie.

ART. 709. — Sont assimilés aux œuvres littéraires ou artistiques, pour l'application

tion des dispositions composant le présent chapitre:

les traductions, adaptations, arrangements et autres reproductions, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale;

les recueils de morceaux choisis ou d'œuvres dont le groupement en un seul ouvrage présente un caractère original;

la reproduction par écrit ou au moyen de machines parlantes des discours, conférences, cours de professeur ou de toute autre manifestation orale de la pensée;

la reproduction ou la publication de textes ou de manuscrits anciens, sauf le droit de toute personne de les publier ou reproduire directement.

ART. 710. — Les articles littéraires, politiques ou scientifiques autres que les contes, nouvelles ou romans feuilletons, publiés par les journaux ou périodiques, dont la reproduction, la traduction ou l'adaptation n'a pas été interdite, peuvent être reproduits ou adaptés, pourvu que soient mentionnés la source et l'auteur.

Les faits divers et les nouvelles du jour présentant le caractère de simples informations peuvent être reproduits ou traduits sans autorisation et sans indication de source.

ART. 711. — Échappent aux dispositions du présent chapitre:

les emprunts faits à des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques pour

la rédaction d'ouvrages scolaires, les analyses et les brèves citations au cours d'un article ou d'un ouvrage de critique, pourvu que la source soit indiquée;

les actes officiels de l'autorité, les décisions judiciaires, les plaidoiries et les discours prononcés dans les réunions publiques et les assemblées officielles.

Toutefois, le droit de grouper en une seule publication les discours et plaidoiries d'un même auteur appartient à cet auteur seul.

Des pénalités

ART. 712. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante à cinq cents livres, ou de l'une des deux peines seulement:

1^o ceux qui auront apposé frauduleusement un nom usurpé sur une œuvre littéraire ou artistique;

2^o ceux qui auront, pour tromper l'acquéreur ou pour se procurer un bénéfice illicite, imité la signature ou le signe adoptés par un auteur.

ART. 713. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrefait une œuvre littéraire ou artistique, qu'elle soit tombée ou non dans le domaine public.

ART. 714. — Sera punie d'une amende de cinquante livres et d'un emprisonnement jusqu'à un an toute atteinte aux droits de la propriété littéraire ou artistique garantis par la loi ou les traités qui aura été commise:

(1) Texte obligatoirement communiqué par l'Administration syrienne.

soit par édition ou reproduction;
soit par traduction, arrangement, abré-
viation ou amplification;
soit par adaptation ou reproduction dans
un art différent;
soit par représentation, exécution, lecture
ou audition publique.

ART. 715. — Les dispositions des ar-
ticles 706 et 707 sont applicables aux
faits ci-dessus incriminés.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

**La protection
des droits de l'artiste exécutant
aux États-Unis d'Amérique**

Correspondance**Lettre de France**

WILLIAM STRAUSS,
docteur en droit.

« Le Directeur général est chargé: ... d'adresser aux États membres, pour recueillir leurs observations, les conclusions de l'étude comparative et les réponses au questionnaire déjà envoyé, afin de préparer la réunion d'un comité d'experts chargé d'étudier cette documentation et ces observations en vue de la rédaction éventuelle d'une convention universelle du droit d'auteur » (Beyrouth 1948).

« Le Directeur général est chargé: ... Compte tenu des recommandations du Comité d'experts réuni en 1949 et après consultations avec l'Organisation des Nations Unies, de réunir toute documentation et tous renseignements utiles en vue de la rédaction et de l'adoption d'une convention universelle sur le droit d'auteur. A cet effet, le Directeur général: invitera tous les États membres ou non de l'Unesco à faire connaître leur point de vue sur l'opportunité de réunir une conférence intergouvernementale qui serait chargée de l'élaboration de cette convention et sur les dispositions essentielles qu'elle devrait contenir.

Sur la base des réponses obtenues et des consultations intervenues, et après avoir pris l'avis d'un comité d'experts, il établira et soumettra à la Conférence générale un rapport d'ensemble contenant, le cas échéant, des propositions détaillées sur la procédure à adopter pour la convocation d'une conférence intergouvernementale chargée d'élaborer une convention universelle du droit d'auteur » (Paris 1949).

Ces textes, qui témoignent de l'importance attachée par l'Unesco à la protection internationale du droit d'auteur, intéresseront certainement nos lecteurs. Il nous est agréable de leur en donner connaissance.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

OPERA FOTOGRAFICA E DIRITTI CONNESSI, par *Luigi Sordelli*. Une brochure de 29 pages, 17×24,5 cm. Rome 1949. Publications de la Société italienne des auteurs et éditeurs.

Cette étude, qui a paru d'abord sous forme d'article dans la revue *Il Diritto di Autore*, témoigne une fois de plus des qualités scientifiques de son auteur. Le problème est examiné sous ses aspects multiples, tant nationaux qu'internationaux, et la bibliographie du sujet fait l'objet de nombreuses notes qui complètent fort opportunément le texte. De tels exposés sont très méritoires; M. Sordelli a droit à la reconnaissance de ses lecteurs qu'il instruit et renseigne d'ample façon.

PROTEZIONE DEI PROGETTI DI LAVORI DI INGENIERIA, par *Luigi Sordelli*. Une brochure de 18 pages. Milan 1950. Il Foro Pàdano, via Cerva 42.

Il s'agit du tirage à part d'une analyse jurisprudentielle à laquelle a donné lieu un arrêt rendu le 5 août 1949 par la Cour de cassation d'Italie. Nous signalons ce travail de M. Sordelli à ceux qu'intéresse la question traitée: à savoir la protection des plans d'ingénieur, lesquels font partie, en Italie, des objets protégés par les dispositions relatives aux droits connexes au droit d'auteur (voir loi italienne sur le droit d'auteur, du 22 avril 1941, art. 99, *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1941, p. 105).

* * *

LA OBRA CINEMATOGRÁFICA PRENTE AL DERECHO par *Isidoro Satanowsky*, avocat, docteur en droit, membre de l'Institut argentin de droit intellectuel. Quatre volumes de 718, 497, 525 et 489 pages, 15×22,5 cm. Buenos-Aires, 1948 et 1949, Ediar S. A. éditeur.

Cet ouvrage est sans doute le plus étendu de tous ceux — et ils sont déjà nombreux — qui traitent des problèmes juridiques suscités par la cinématographie. L'auteur s'est proposé d'examiner l'œuvre cinématographique sous tous ses aspects, en tant que création intellectuelle protégée par le droit d'auteur. Et pour cela, il a rédigé, en guise d'entrée en matière, un exposé sur la technique du cinéma. Ce faisant, il est parti de l'idée, fort juste à notre avis, que les hommes de loi sont trop peu familiarisés avec le processus de la création et de la fabrication des films, processus *sui generis*, qui n'a de véritable équivalent dans aucune autre forme d'art, et qui, de plus, est en constante évolution. Cette dernière circonstance peut donner à penser qu'une explication, si consciente soit-elle, du cinéma envisagé sous l'angle professionnel sera toujours en retard sur la réalité. C'est vrai. Mais même incomplètement exposée, la technique cinématographique demeure très intéressante pour les profanes, et un élément nécessaire d'information pour les juristes appelés à s'occuper du droit d'auteur. De plus, la fabrication ou la production d'un film (laquelle se modifie avec les progrès de la science) est suivie normalement de la distribution des copies positives et de leur projection dans les cinémas, ces deux activités correspondant à la diffusion et à la vente des exemplaires.

* * *

LOUIS VAUNOIS.

Nouvelles diverses

L'Unesco et le droit d'auteur

Nous avons publié dans notre numéro du 15 août dernier les résolutions adoptées lors de la Conférence générale de l'Unesco tenue à Florence en juin 1950, au sujet d'une convention universelle du droit d'auteur.

Ces résolutions ont été préparées et s'expliquent par celles qui ont été votées aux Conférences antérieures de Mexico (octobre 1947), Beyrouth (décembre 1948), Paris (octobre 1949), et dont nous reproduisons ci-dessous l'essentiel.

« L'Unesco doit, de toute urgence, et compte tenu des conventions existantes, prendre en considération le problème du perfectionnement universel du droit d'auteur; ... faire entreprendre l'étude comparative et critique des problèmes du droit d'auteur et des conditions dans lesquelles ils sont résolus dans les divers pays et entre les divers pays, en s'inspirant de la nécessité de promouvoir le respect universel de la justice, et d'étendre le règne de la loi et des libertés essentielles pour tous...; veiller à ce que ces études soient effectuées en tenant très soigneusement compte des droits et des besoins, dans les différents pays, des auteurs, des éditeurs, des travailleurs et du public au sens le plus large, et à ce que l'Unesco invite les représentants de ces groupes à participer à tous comités, commissions ou réunions d'experts; adresser aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, nationales et internationales qui s'intéressent spécialement au droit d'auteur, un questionnaire conçu dans l'esprit le plus large et le plus pratique possible, conformément à la recommandation formulée par les experts » (Mexico 1947).

d'une œuvre littéraire, la distribution équivalant au commerce en gros et la projection au commerce en détail. Ces diverses phases par lesquelles le film passe jusqu'au moment où il atteint le spectateur-auditeur sont très bien décrites par M. Satanowsky, dont l'analyse a une valeur durable.

L'auteur examine ensuite les intérêts individuels que l'œuvre cinématographique met en jeu, intérêts des personnes de qui le travail intellectuel a été utilisé par le film (c'est la formule employée). Rentrant dans cette catégorie de collaborateurs: le scénariste, le réalisateur, le metteur en scène, le compositeur de musique (la liste n'est sans doute pas close). M. Satanowsky ne parle pas de l'auteur de l'œuvre préexistante (roman, comédie) qui peut avoir servi de point de départ pour le film. Nous reconnaissons que l'auteur de cette œuvre ne participe pas, en général, à la création de la bande cinématographique. Mais il a tout de même été fait usage de son travail intellectuel dans la composition du film, et c'est bien ce qui justifie le droit d'adaptation cinématographique reconnu par l'article 14 de la Convention de Berne révisée aux auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques.

A côté de ceux dont l'apport (ou l'œuvre) sont utilisés pour la création du film, il y a celui qui produit la bande cinématographique (producteur), celui qui l'exploite (propriétaire d'une salle de projection) et l'intermédiaire entre ces deux personnes, lequel assume un rôle de distributeur. L'intérêt du producteur est de sortir le film au prix le plus bas possible et d'obtenir les prix les plus élevés pour les licences qu'il accorde aux exploitants par l'entremise du distributeur. L'intérêt de l'exploitant est d'être sûr qu'en louant une bande il acquiert le droit de la projeter en public sans courir le risque d'un veto qui lui viendrait d'un collaborateur du film. Producteur, exploitant et distributeur souhaitent tous trois un régime caractérisé par la simplicité et la sécurité des contrats à conclure pour l'exploitation des œuvres cinématographiques. De là à conclure que l'auteur du film doit être le producteur, il n'y a qu'un pas. M. Satanowsky le franchit sans hésiter: considérant que l'œuvre cinématographique est une œuvre artistique autonome, dis-

tincte des œuvres qu'elle met à contribution, et distincte aussi de leur somme; il estime que le producteur doit être investi du droit d'auteur sur le film, et cela à titre original. M. Satanowsky précise encore un point: la situation qu'il entend faire ainsi au producteur suppose que celui-ci soit une personne morale. L'argument principal qui parle en faveur de cette conception, c'est qu'elle facilite la passation de contrats dans un domaine où les intérêts matériels en jeu sont particulièrement importants. Sans doute. Mais on peut se demander si une solution aussi radicale correspond bien à la réalité. Malgré de longs et multiples efforts, on n'a pas réussi jusqu'ici à résoudre d'une manière satisfaisante la question de savoir qui était l'auteur de l'œuvre cinématographique. C'est peut-être que le problème est insoluble *in abstracto*. L'œuvre cinématographique est tellement complexe et suppose tant d'apports divers que de très nombreuses combinaisons sont possibles, qui tantôt retiendront et tantôt ne retiendront pas tel ou tel concours comme un élément créateur du film. Réserver au producteur, personne morale, la qualité d'auteur cinématographique originale nous semble un peu sommaire, d'autant que l'activité créatrice est justement mal conciliable avec la notion de la personnalité morale. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre simple (roman, drame, composition musicale), on se borne à dire que l'auteur est celui qui l'a créée. C'est ce que fait par exemple la loi autrichienne du 9 avril 1936 en son article 10 (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1936). Cette formule, appliquée à l'œuvre cinématographique, ne nous rapprocherait pas beaucoup de la solution du problème, parce que la difficulté est justement de savoir qui, parmi les multiples personnes participant à la réalisation d'un film, doit être considéré comme un coauteur de celui-ci. Cependant, nous nous demandons si l'on peut énoncer une règle générale allant plus loin. Les essais pratiqués par divers législateurs (voir le commentaire de la Convention de Berne d'Hoffmann, p. 221) ne semblent pas des plus concluants. Or, nous croyons que si l'on n'arrive pas à s'entendre sur une définition largement internationale de l'auteur de l'œuvre cinématographique, il vaut encore mieux s'en tenir à une règle comme celle de la

loi autrichienne, laquelle n'empêcherait pas un mandat légal de représentation que le producteur cinématographique pourrait recevoir, afin d'être habile à traiter avec les exploitants du film, au nom des auteurs plus ou moins nombreux, suivant les cas.

M. Satanowsky étudie encore maintes autres questions que nous ne pouvons pas aborder ici et qui se rattachent à l'aspect social de l'œuvre cinématographique. Le cinéma exerce une influence considérable sur la communauté et l'on comprend que l'État surveille d'une façon particulière cette forme de la création artistique. D'où les problèmes de la censure. Au total, il s'agit d'un ouvrage extrêmement conscientieux et informé, que son auteur a voulu exhaustif et qui l'est, croyons-nous, dans toute la mesure où l'effort humain peut prétendre embrasser la réalité.

TIRAGE A PART

DROIT D'AUTEUR ET RADIODIFFUSION, spécialement en ce qui concerne les enregistrements propres des organismes de radiodiffusion, par le Dr J. Buser (extrait de la *Revue internationale de la radioélectricité*, n° 2-3, 1949). Une brochure de 24 pages, Les Éditions internationales, 47, rue Saint-André-des-Arts, Paris.

Après un exposé historique de la question, M. Buser examine celle-ci aussi bien sous l'angle des législations nationales que du point de vue de la Convention de Berne révisée.

A propos des dispositions par quoi le texte de Bruxelles permet aux législations nationales de prévoir certaines restrictions au droit exclusif de l'auteur en la matière, M. Buser émet l'opinion qu'en vue de l'unification du droit sur le plan international, il serait souhaitable que «les réserves et conditions admissibles dans la législation nationale, selon les articles 11^{bis} et 13, fussent exclues ou réduites à un minimum». Et notre auteur est d'avis que, dans la mesure où l'on reconnaîtrait que des restrictions au droit d'auteur sont nécessaires en faveur des entreprises de radiodiffusion, notamment en ce qui concerne les émissions différenciées, ces restrictions pourraient être rendues obligatoires *ex jure conventionis*.